

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **PEGOMAS**

SEANCE DU MARDI 16 MAI 2017

Délibération n°2017_30 : ARRET DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Pouvoirs	Absent(s)	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24	2	3	26
Pour :	26				
Contre :	0				
Abstentions :	0				

L'An Deux Mille Dix-Sept et le 16 mai à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur PIBOU Gilbert, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le vendredi 10 mai 2017

Etaient Présent (e)s :

M. **PIBOU** Gilbert -Maire,
M. **MOURGUES** Pierre, 1^{er} adjoint
M. **MARCHIVE** Robert, 3^{ème} Adjoint
Mme **DUPUY** Martine, 4^{ème} Adjoint
M. **BERNARDI** Serge, 5^{ème} Adjoint
Mme **LUDWIG-SIMON** Florence, 6^{ème} Adjoint
M. **CAROLINGI** Léopold, 7^{ème} Adjoint
M. **VOGEL** Dominique, 8^{ème} Adjoint
M. **SIX** Alain, M. **VANCEUNE BROECK** Daniel, M. **COMBE** Marc, M. **BERTAINA** Jean-Pierre, Mme **UBALDI** Martine, Mme **POLIDORI** Patricia, Mme **MOILLE** Sylviane, Mme **GILLET** Céline, M. **TIBIER** Anthony, Mme **PAUCHET** Alexandra, M. **FELTRER** Thierry, M. **RIOUX** Stéphane, M. **AUTHEMAN** Laurent, Mme **FERRERO** Béatrice, Mme **BOULHOL** Fabienne, M. **MILCENT** Benoît

Etaient absent (es) excusé(es) et ayant donné pouvoir :

Mme **BALICCO** Dominique à M. **BERNARDI** Serge, Mme **BEGUE** Amandine à M. **PIBOU** Gilbert

Etaient absents(es) :

Mme **PROST-TOURNIER** Anne-Marie, Mme **GILLES** Audrey, Mme **DELANNOY** Laetitia

A été désignée Secrétaire de séance : Mme **UBALDI** Martine

Le précédent procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 mars 2017 n'a fait l'objet d'aucune observation.

La liste des décisions du maire en application de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT est communiquée aux élus.

CONSEIL MUNICIPAL DE PEGOMAS	DELIBERATION
DU MARDI 16 MAI 2017	N°DL2017_30
RAPPORTEUR : M. BERNARDI serge	
URBANISME	
8. ARRET DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	
<p>Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la Commune de Pégomas a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire en parallèle de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Le zonage d'assainissement mis en place par la commune, concerne l'ensemble du territoire qui est découpé en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement. 7 zones d'études ont été identifiées sur le territoire communal. Les critères étudiés pour chaque zone étaient les suivants : les caractéristiques pédologiques du sol, hydrologiques, hydrogéologiques, topographiques et le mode de répartition de l'habitat. L'analyse réalisée a ainsi permis de définir les différents scénarios d'aménagements réalisables, à savoir le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou la réhabilitation/mise en place d'un assainissement autonome conforme à la réglementation, si l'installation existante ne correspond pas à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les prescriptions résultant du zonage seront annexées au Plan Local d'Urbanisme, une cohérence devant être assurée entre les deux.</p> <p>Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement au même titre que le PLU.</p> <p>Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à soumettre à l'enquête publique le dossier de zonage d'assainissement ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune de Pégomas.</p>	

M. BERNARDI Serge rapporteur :

Par délibération du 25 novembre 2014, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Parallèlement, la commune a souhaité réaliser un zonage d'assainissement afin de prendre en compte la nouvelle répartition des zones urbanisables. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone de la commune.

Dans le cadre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 123-2 du Code de l'Environnement, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement après réalisation d'une enquête publique.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pegomas, la commune a choisi le bureau d'études Oteis afin d'élaborer cette étude de zonage d'assainissement.

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'arrêter le zonage d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-10,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants,
Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire,
Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la délibération du 25 novembre 2014 du Conseil Municipal prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de le transformer en Plan Local d'Urbanisme,
Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures,

Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose,

Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées,

Considérant que le choix du zonage d'assainissement a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les caractéristiques pédologiques du sol, hydrologiques, hydrogéologiques, topographique et le mode de répartition de l'habitat,

Considérant que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir si nécessaire les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé,

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement après validation par le Conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive,

Considérant que l'article L 123-6 du Code de l'Environnement autorise la réalisation d'une enquête publique commune,

Le Conseil Municipal Oui cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR** DECIDE :

- De VALIDER tous les documents relatifs au projet de zonage de l'assainissement de la commune de Pégomas.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à soumettre à l'enquête publique le dossier de zonage d'assainissement ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune de Pégomas.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier. La présente délibération devra être affichée en Mairie pendant un mois.

PEGOMAS, les jours mois et an que dessus

Acte rendu exécutoire
Après envoi en préfecture
Le : 11/06/2017
Et publication ou notification
Le : 11/06/2017



LE MAIRE
Gilbert PIBOU